

Arrêt

n° 321 119 du 3 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause :

ayant élu domicile : **au cabinet de Me P. HUGET**
Rue de la Régence 23, bte 2
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, désormais la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 octobre 2024 et notifiée au requérant le 25 octobre 2024.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 28 janvier 2025 visant à faire examiner « d'urgence » sa demande du 15 novembre 2024 en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 février à 10 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR loco Me S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2009.

1.3 Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, en son nom propre ou avec ses parents, plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (la première étant déclarée non fondée le 29 avril 2010, la deuxième étant également déclarée non fondée le 22 novembre 2010 et la troisième étant déclarée irrecevable le 26 mai 2014) ainsi que des demandes de protection internationale successives (dont la dernière, introduite le 24 mars 2023 devant les instances d'asile belges, a été clôturée par un arrêt du Conseil n° 289 029 du 16 mai 2023 refusant au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire).

1.4 Le 16 avril 2024, le requérant, alors incarcéré à la prison de Saint-Gilles à la suite d'une condamnation le 31 juillet 2023 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de vingt mois pour « vols » et « recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit », a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par une décision du 14 octobre 2024, notifiée au requérant le 25 octobre 2024, contre laquelle la partie requérante a introduit le 15 novembre 2024 un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, lequel est toujours pendat.

Le 28 janvier 2025, par le biais d'un envoi recommandé à la poste, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 15 novembre 2024 encore pendante à l'encontre de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette décision du 14 octobre 2024 constitue l'objet du présent recours et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La demande d'autorisation de séjour est déclarée recevable et la présente décision ne contient pas de mesure d'éloignement. L'intéressé ne démontre donc pas qu'il ne serait pas protégé contre un retour dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2009 et fournit un passeport établi au nom de [M. M.] né à Yerevan le 25.12.1990 en cours de validité et non revêtu d'un visa. Notons ensuite que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et qu'il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Arménie, de s'y procurer auprès des autorités diplomatiques belges les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le 22.09.2000, l'intéressé et ses parents ont initié une première demande de protection internationale puis ont décidé de retourner en Arménie le 19.12.2002. Le 27.11.2009, l'intéressé et ses parents ont introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est définitivement clôturée le 05.08.2010, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision négative prise le 07.05.2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides. Le 30.12.2009, l'intéressé et ses parents ont introduit une demande 9 ter. Le 29.04.2010, une décision non-fondée et un ordre de quitter le territoire ont été pris par l'Office des étrangers. Le 25.06.2010, l'intéressé a introduit une demande 9 ter en son nom propre. Le 22.11.2010, une décision non-fondée a été prise par l'Office des étrangers. Un ordre de quitter le territoire a été délivré le 19.01.2011 et le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté le 18.04.2012. Le 27.01.2014, l'intéressé ses parents ont initié une nouvelle demande 9 ter qui s'est terminée le 26.05.2014 par une décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le 23.02.2023, le requérant a été arrêté et transféré en centre fermé. Le 24.03.2023, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale à Merkplas. Cette demande s'est clôturée le 16.05.2023 par un refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision négative prise le 26.04.2023 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides. Le 22.09.2023, l'intéressé est incarcéré pour différents vols ainsi que pour séjour illégal. Il est transféré ensuite du centre 127BIS vers la prison de Haren puis vers la prison de Saint-Gilles où il a introduit une demande d'autorisation de séjour, objet de la présente décision de rejet.

Le requérant invoque également son long séjour et son arrivée en Belgique, en 2009. A l'appui de ses déclarations, il apporte notamment des témoignages d'amis et famille. S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique, notons tout d'abord que l'Office des Etrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Lors de sa première demande de protection internationale introduite en Belgique, l'intéressé a déclaré être arrivé le 26.11.2009 en provenance de l'Autriche. Selon les informations disponibles dans son dossier administratif, l'intéressé a été rapatrié en Arménie, le 16.08.2013 et le 20.04.2017, le 20.02.2019, le 23.06.2021 et le 12.07.2022, il a été rapatrié vers l'Italie. On ne peut dès lors parler d'un séjour continu depuis 2009. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant serait arrivé en Belgique le 26.11.2009 sans autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement après la clôture de ses demandes de protection internationale et demandes 9 ter ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

Les éléments d'intégration et de séjour en Belgique peuvent être rejetés en raison de l'attitude et du parcours de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 249746 du 24 février 2021). Rappelons que l'intéressé a fait l'objet de nombreux contrôles policiers suite à des vols à l'étalage, que plusieurs ordres de quitter le territoire (dont un sans délai) lui ont été notifiés et que selon les informations à notre disposition, l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public belge durant son séjour sur le territoire. En effet, suite à de nombreux vols, il a été condamné le 10.06.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un an de prison avec sursis de 3 ans et amende de 30 euros avec sursis de 3 ans. Il a également été condamné à un emprisonnement de 20 mois avec amende de 30 euros (x 8 = 240,00 EUR), le 31.07.2023 par la Cour d'appel de Bruxelles pour « vols » et « recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ».

Concernant toujours ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discretionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., arrêt n°132.063 du 24.06.2004) et qu'il est responsable de la situation qu'il invoque. A cet égard encore, il convient de noter que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi est une faculté qui relève du pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué. En l'espèce, il n'apparaît pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public (au vu des faits commis et de sa condamnation) et d'avoir en conséquence rejeté en tout état de cause la demande d'autorisation de séjour pour cette raison en ce qui le concerne.

Par ailleurs, à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motifs régularisation, sa situation familiale sur le territoire et le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées, en raison de sa vie privée et familiale. Il explique être le père d'un enfant mineur belge né en 2019 et que ses parents, son oncle, sa tante et des cousins (dont certains ont la nationalité belge) vivent en Belgique. L'intéressé évoque aussi un éclatement de la cellule familiale en cas de retour en Arménie et qu'il ne pourrait pas introduire de reconnaissance de paternité. Pour appuyer ses dires, il dépose notamment des témoignages, des photos de famille, une composition de ménage de ses parents, des curriculum vitae de membres de famille ainsi que les cartes d'identité de membres de famille et les preuves d'inscription à l'Université de ses cousins. Rappelons que la présente décision (par ailleurs déclarée recevable) ne constitue pas une décision de refoulement et n'est pas assortie d'une décision d'éloignement ou de refoulement. En outre, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Soulignons également que l'intéressé réside illégalement en Belgique depuis plusieurs années et a troublé l'ordre public par de nombreux vols. Ensuite, il convient de noter que selon l'article 8 de la Convention européenne des droits qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son

domicile et de sa correspondance que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018). Rappelons également que la présente décision de rejet est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lequel « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° 16.02.2007). Rappelons aussi que le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce.

Quant au droit à sa vie privée et familiale, soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles et qu'il a lui-même mis en péril l'unité familiale de par son comportement. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant et que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant qui est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque (C.E., arrêt n° 132 063 du 24.06.2004). De plus, il convient de rappeler que le fait d'avoir des attaches familiales en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches familiales sur le territoire. Soulignons enfin que d'après le jugement de l'application des peines du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 01.07.2024, l'intéressé n'a encore entamé aucune démarche relative à la reconnaissance de son fils né en 2019. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 261 735 du 06.10.2021). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Quant aux relations sociales, relevons que celles-ci ont été nouées dans une situation illégale (en partie) de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable et qu'il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de sa situation administrative.

Ensuite, le requérant invoque qu'il ne pourra pas introduire une procédure en reconnaissance de paternité, par laquelle il souhaite que sa paternité vis-à-vis de son fils A.R.M., né le 06.01.2019 et de nationalité belge, soit établie. Soulignons que d'après le jugement de l'application des peines du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 01.07.2024, l'intéressé n'a encore entamé aucune démarche relative à la reconnaissance de son fils. Rappelons que la présente décision n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement étant donné l'incarcération de l'intéressé. Par conséquent, cet élément ne constitue pas un motif de régularisation dès lors que le fait que Monsieur ait un enfant biologique sur le territoire et qu'il souhaite entamer des procédures dans le but d'établir sa paternité n'atténue en rien la gravité des faits d'ordre public pour lesquels il a été condamné et ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est exclu. Cet élément ne peut justifier la régularisation de l'intéressé.

De plus, Monsieur invoque le soutien de sa famille depuis son incarcération et que ses parents pourraient l'accueillir dès sa remis en liberté. Il ajoute que sa mère travaille, que son père suit une formation en langue française et qu'ils louent un appartement deux chambres. Or, notons que les membres de sa famille étaient déjà présents sur le territoire et que le requérant logeait déjà chez ses parents avant d'être incarcéré puisque de nombreux produits de ses larcins ont été découverts au domicile de ses parents (voir arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 31.07.2023). Notons que la présence de sa famille en Belgique ne l'a pas empêché de porter atteinte à l'ordre public belge et que bien que la nécessité du soutien de sa famille ne soit pas remise en cause, le requérant ne démontre pas qu'il ne peut bénéficier de ce soutien depuis son pays d'origine ni qu'il ne peut y être soutenu par d'autres personnes ou par des associations.

Le requérant invoque son incarcération et le fait qu'il soit actuellement privé de liberté à la prison de Saint-Gilles, ce qui implique qu'il ne saurait retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un droit de séjour en Belgique auprès du poste consulaire belge sur place. Notons que cet élément a été pris en compte au stade de la recevabilité de la demande et qu'il est établi qu'il ne peut se rendre actuellement dans son pays d'origine, étant privé de liberté, pour y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle. Toutefois, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation du séjour de l'intéressé.

De surcroit, le requérant déclare qu'il risque de devoir patienter de longues semaines voir des mois avant d'obtenir son visa au pays d'origine. Pour appuyer ses dires, il se réfère notamment à l'étude de M. Perrin ainsi qu'un article de la Libre Belgique daté du 16.12.2016. Rappelons qu'il n'apparaît pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public (au vu des faits commis et de sa condamnation) et d'avoir en conséquence rejeté en tout état de cause la demande d'autorisation de séjour pour cette raison en ce qui le concerne.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constitue pas un motif de régularisation dans la mesure où le comportement de Monsieur s'avère être nuisible pour l'ordre public belge. Sa demande est donc déclarée non fondée. Soulignons enfin que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. ».

1.5 Le 22 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision intitulée « BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET WASTHOUDING MET HET OOG OP VERWIJDERING », contre laquelle le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence simultanément à la présente demande de mesures provisoires, le 28 janvier 2025.

1.6 Aucun rapatriement n'est prévu à l'heure actuelle.

2. Objet et recevabilité du recours

2.1 Si la partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort toutefois de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur), que c'est l'article 39/85 de la même loi qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

2.2 L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève toutefois l'irrecevabilité *ratione temporis* du présent recours. Elle fait ainsi valoir que :

« *En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui déclenche l'extrême urgence a été notifié le 23 janvier 2025. Il ressort du dossier administratif qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement, de sorte que le délai pour introduire la demande de mesures provisoires est de 5 jours. Or, la demande a été réceptionnée par le greffe de Votre Conseil le 30 janvier 2025. Le délai est manifestement dépassé.* »

La partie défenderesse rappelle que le recours en extrême doit être introduit soit par un dépôt sur la plateforme Jbox, soit par un dépôt au greffe contre récépissé. En choisissant d'envoyer le recours par courrier, la partie requérante ne s'est pas conformée au règlement de procédure. Ce n'est pas la date d'envoi du courrier qui arrête le délai mais sa réception au greffe, soit le 30 janvier 2025.

La demande de mesures provisoires est manifestement tardive. Elle doit dès lors être déclarée irrecevable rationae temporis ».

Lors de l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante fait valoir qu'il a envoyé le présent recours par recommandé à la poste à la date du 28 janvier 2025, comme en atteste le cachet des services postaux, de sorte qu'il a une date certaine. S'il reconnaît que ce mode d'envoi n'est pas celui visé par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du 21 décembre 2006 portant le règlement de procédure devant le Conseil, il considère que l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 ne limite pas les possibilités matérielles d'envoi d'un recours au Conseil du contentieux des étrangers, de sorte qu'il lui demande, sur la base de l'article 159 de la Constitution, de ne pas appliquer la disposition susvisée de cet arrêté royal.

2.3.1 Sur ce point, le Conseil constate tout d'abord que la présente demande de mesures provisoires a été introduite par pli recommandé à la poste le 28 janvier 2025, et que le conseil du requérant a également déposé cette même demande par porteur au greffe du Conseil, contre accusé de réception, le 30 janvier 2025.

Ce premier mode d'introduction d'une requête tendant à la suspension d'un acte administratif, selon la procédure de l'extrême urgence, n'est pas conforme à l'article 3, § 1, de l'arrêté du 21 décembre 2006 portant le règlement de procédure devant le Conseil.

En effet, celui-ci prévoit uniquement les modes d'introduction suivants, à cet égard :

- le système « J-box »,
- ou le dépôt par porteur au greffe, contre accusé de réception, aux jours et aux heures auxquels le greffe doit être accessible au public.

2.3.2 En ce que le conseil du requérant demande l'écartement de la disposition précitée de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, le Conseil rappelle que l'article 159 de la Constitution dispose que « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ». Ce contrôle incident des actes administratifs par le juge permet de « faire écarte l'application de l'acte administratif unilatéral en cause, autrement dit de conduire le juge à ne pas en tenir compte pour la résolution du litige dont il est saisi » (D. RENDERS, Droit administratif général, 3ème édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 670 et 671).

Toutefois, le Conseil précise que si, en vertu de l'article 159 de la Constitution, il dispose de la compétence d'écarte un arrêté royal dont il constaterait l'ilégalité (en ce sens, voir notamment C.E., arrêts n° 216.362 et 216.363 du 21 novembre 2011), force est toutefois de constater qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans son cas, une violation de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006.

En effet, il ressort d'une lecture de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 que « Toutes les pièces de procédure sont transmises au Conseil selon des modalités déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. L'arrêté royal prévoit, entre autres, un mode d'envoi électronique qui garantit la confidentialité et l'efficacité de la communication », de sorte que la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que fait valoir le conseil du requérant à l'audience, prévoit bien une disposition sur le mode d'envoi des recours, laquelle est mise en œuvre par l'article 3, § 1, de l'arrêté du 21 décembre 2006 portant le règlement de procédure devant le Conseil.

Dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante d'écartier l'application de la disposition précitée en raison de son illégalité sur la base de l'article 159 de la Constitution.

2.3.3 Cela étant, le courrier recommandé portant la demande de mesures provisoires a été estampillé par la Poste, à la date du 28 janvier 2025.

Il s'agit donc d'une date certaine, dont le Conseil estime qu'il peut être tenu compte en tant que date d'introduction de la demande de suspension (conformément à la jurisprudence du CE ; voir CE, arrêt n° 235.968 du 4 octobre 2016).

Partant, la présente demande de mesures provisoires est bien introduite dans le délai de cinq jours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à cet égard aux points relatifs à la recevabilité de la demande de mesures provisoires. Ainsi, il apparaît que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : le préjudice grave et difficilement réparable.

3.3.1 Dans son recours, la partie requérante fait valoir, au titre de préjudice grave difficilement réparable, que :

« Attendu que le fait pour la partie requérante d'être frappée d'une décision de refus de sa demande a pour conséquence que la partie requérante est en situation irrégulière et peut à tout moment se voir notifier une décision d'éloignement et être éloigner sous la contrainte après avoir été placé dans un centre fermé;

Que la partie requérante vit depuis nombreuses années en Belgique, a créé en Belgique un ancrage local durable et, surtout, il est le père d'un enfant belge ;

Que dépourvu de titre de séjour, M. [M.] devrait rentrer au pays, obtenir un visa afin de voir son enfant en Belgique et faire des allers et retours Arménie/Belgique ; que de tels déplacements sont contraires à l'Accord de Paris (infra) ;

Que le droit au respect de la vie privée et familial est menacé (art. 8 de la CESDH) surtout au regard de l'enfant belge de M. [M.] ; que le préjudice grave et difficilement réparable est établi ».

Par ailleurs, dans l'exposé de son moyen, sous un titre « Contrariété avec l'Accord de Paris et l'article 8 de la CESDH, violation de la loi du 25 décembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris (MB, 26 avril 2017), violation du principe de bonne administration qu'est le principe de précaution - violation d'une norme supérieure (Accords de Paris) par une norme inférieure (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) », la partie requérante expose par ailleurs que :

« *Attendu que la décision querellée n'est pas compatibles avec l'Accord de Paris, soit le traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques ; que cet Accord adopté par 196 Parties lors de la COP 21 (Conference of the Parties), la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Paris, France, le 12 décembre 2015 est entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;*

Que le 25 décembre 2016, la Belgique a voté la loi portant assentiment à l'Accord de Paris fait le 12 décembre 2015 (MB, 26 avril 2017) ;

Attendu que le 6 avril 2017, la Belgique a déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation des Nations unies et est ainsi devenu le 142^e pays ayant ratifié cet accord ; que l'Accord est d'application en Belgique depuis le 6 mai 2017 ;

Que la Cour de cassation, le 27 mai 1971 (Pas., 1971, p. 887) a énoncé la règle selon laquelle en cas de conflit entre une loi et un traité international, il résulte de la nature du droit international que c'est la norme de droit international à effet direct qui prime la norme de droit interne (19) (71) ;

Attendu que la décision querellée semble suggérer que la partie requérante, de retour au pays, pourra « utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches familiales » ;

Qu'il est utile de rappeler que M. [M.] est le père d'un enfant M. [R. A.], né le [X] 2019 en Belgique, issu de la relation de M. [M.] avec Mme [A. A.], ressortissante belge, née le 3 avril 1990 (SP [X]) ; que les moyens de communication actuels ne permettent pas de garder un contact étroit de qualité avec un enfant de cinq ans ; qu'un enfant de cinq ans a besoin de son papa à ses côtés physiquement ;

Que le refus de régulariser en Belgique M. [M.] a pour conséquence qu'il réside irrégulièrement sur le territoire, qu'il doit retourner au pays pour y introduire une demande de visa afin de revenir au pays et s'occuper de son fils ;

Que retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande auprès des autorités consulaires ou diplomatiques belges ou compétentes pour la Belgique au pays et obtenir un visa regroupement familial a pour conséquence d'utiliser les moyens de locomotion tels que le train, la voiture, le bateau ou l'avion ; que ces moyens généreront plus de pollution que si la partie requérante était régularisée en Belgique où elle réside actuellement ; qu'une telle pollution liée au refus de régularisation de M. [M.], contraint de revenir en Belgique pour s'occuper de son fils, viole l'Accord de Paris et le principe de bonne administration qu'est le principe de précaution ;

Attendu que le 9 avril 2024, dans une affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (7), la Suisse a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme parce que les autorités ne prennent pas des mesures suffisantes, malgré les obligations qui découlent pour elles de la Convention européenne des droits de l'homme, pour atténuer les effets du changement climatique ; que la Suisse a manqué à ses obligations positives ;

Que le 30 novembre 2023, la Cour d'appel de Bruxelles (numéros de rôle 2021/AR/1589, 2021/AR/737 et 2021/AR/891) a également condamné l'État belge en raison de son défaut de lutter suffisamment contre le réchauffement climatique ;

Que sur cette thématique du non-respect de l'Accord de Paris, nous renvoyons à MISONNE D., TORRE-SCHAUB M. et ADAM A. (« Chronique sur la justice climatique en Europe (2023) », Rev. trim. dr. h., livret n°138, 2024, p. 429-476) ».

Dans le cadre de l'exposé de son moyen, sous un titre « Violation de l'obligation de motivation », la partie requérante ajoute encore que :

« *Attendu qu'est inadéquatement motivée la décision qui écrit que « rien n'empêche l'intéressé d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches familiales » ; qu'heurte le bon sens la motivation qui considère que l'on peut s'occuper d'un enfant de cinq ans, à distance,*

par l'utilisation des moyens de communication actuels ; qu'un enfant de cinq ans a besoin de la présence physique de son père à ses côtés ;

Que contrairement à ce qui est écrit M. [M.] a entamé une démarche relative à la reconnaissance de son fils ; qu'il a sollicité les services de l'avocat Alain Roland, un spécialiste en droit familial ; que les démarches suivent leurs cours ;

Que la décision est inadéquatement motivée ».

3.3.2 En l'espèce, en ce qui concerne tout d'abord les développements de la partie requérante afférentes à une violation de l'Accord de Paris, le Conseil constate que le préjudice vanté dans le recours, à savoir de devoir « *retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande auprès des autorités consulaires ou diplomatiques belges ou compétentes pour la Belgique au pays et obtenir un visa regroupement familial a pour conséquence d'utiliser les moyens de locomotion tels que le train, la voiture, le bateau ou l'avion* », ne découle aucunement de l'exécution de la décision attaquée.

En effet, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que « *la présente décision (par ailleurs déclarée recevable) ne constitue pas une décision de refoulement et n'est pas assortie d'une décision d'éloignement ou de refoulement* ». En estimant que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant devait être déclarée recevable, la partie défenderesse a dès lors reconnu dans son chef des circonstances exceptionnelles qui justifient que sa demande d'autorisation de séjour ait pu être introduite en Belgique, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué ne contraint pas le requérant, comme le soutient erronément la partie requérante, à retourner dans son pays d'origine pour y introduire une telle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que de tels arguments climatiques n'ont pas été invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais sont invoqués pour la première fois dans le recours en suspension dont l'examen est sollicité à travers la présente demande de mesures provisoires.

Au surplus, le Conseil estime pouvoir rejoindre les considérations de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « *la partie requérante est manifestement à l'origine du préjudice qu'elle invoque puisqu'elle a décidé de venir illégalement sur le territoire belge, tout en sachant qu'elle pouvait à tout moment se voir expulser du pays puisqu'elle ne dispose pas des autorisations requises pour entrer et séjourner en Belgique* », ce d'autant plus qu'en l'espèce, la décision attaquée relève que « *Selon les informations disponibles dans son dossier administratif, l'intéressé a été rapatrié en Arménie, le 16.08.2013 et le 20.04.2017, le 20.02.2019, le 23.06.2021 et le 12.07.2022, il a été rapatrié vers l'Italie* », le requérant n'ayant visiblement pas lui-même, en décidant à chaque fois de revenir sur le territoire belge, donné toute l'importance requise aux considérations climatiques qu'il met en avant au titre grave difficilement réparable.

Le préjudice grave ainsi vanté n'est dès lors pas établi.

3.3.3 Pour le reste, le Conseil constate que le requérant fait essentiellement valoir, au titre de préjudice grave difficilement réparable, la séparation avec ses attaches familiales en Belgique (dont ses parents) et en particulier avec son fils mineur à l'égard duquel il a entamé des démarches auprès d'un avocat afin d'entamer une procédure de reconnaissance de paternité.

Sur ce point, le Conseil souligne tout d'abord à nouveau que le préjudice allégué ne découle pas davantage de l'exécution de la décision attaquée, qui ne comporte pas de mesure d'éloignement du territoire.

En réalité, dans la présente affaire, au stade actuel de la procédure, il apparaît que le préjudice grave difficilement réparable invoqué dans la présente demande de mesures provisoires (au sein de laquelle le requérant fait essentiellement valoir, outre les considérations déjà développées dans son recours en suspension du 15 novembre 2024, qu'il a entamé la procédure en reconnaissance de paternité de son enfant né en 2019) est en fait imputable à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) pris à l'encontre du requérant le 22 janvier 2025 et attaqué par ailleurs en extrême urgence auprès d'une chambre néerlandophone du Conseil.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'exposer les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. A cet égard, il n'est pas suffisant d'alléguer que ce préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas été répondu adéquatement à la demande de régularisation du requérant, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait génératrice en tant que telle d'un préjudice.

S'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil constate au surplus que la décision attaquée a bien pris en compte la vie familiale vantée par le requérant avec ses parents et avec son fils mineur et que la partie défenderesse a, sans remettre en cause la réalité de cette vie familiale, procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, en estimant que :

« Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018). Rappelons également que la présente décision de rejet est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lequel « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° du 16.02.2007). Rappelons aussi que le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discretionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce.

Quant au droit à sa vie privée et familiale, soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles et qu'il a lui-même mis en péril l'unité familiale de par son comportement. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant et que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant qui est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque (C.E., arrêt n° 132 063 du 24.06.2004). De plus, il convient de rappeler que le fait d'avoir des attaches familiales en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches familiales sur le territoire ».

En ce qui concerne en particulier l'enfant mineur du requérant, il n'apparaît en outre pas que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être affecté par un éventuel éloignement du requérant, dès lors qu'il apparaît du dossier administratif que cet enfant est pris essentiellement en charge par sa mère depuis sa naissance, charge qu'elle a notamment assumée seule lors de la détention de la partie requérante suite aux condamnations pénales de celui-ci. Au surplus, le Conseil n'aperçoit aucunement l'existence de quelconques contacts ou tentatives de contacts de nature à établir l'intérêt démontrable du père pour cet enfant, notamment durant les périodes consécutives durant lesquelles il a été éloigné du territoire belge ou durant lesquelles il a été détenu suite à des condamnations pénales en Belgique. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant s'est maintenu illégalement sur le territoire belge et considère qu'il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, dans cette lignée, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustonquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Pour le surplus, en ce qui concerne les considérations développées quant à la procédure de reconnaissance en paternité qui serait en cours devant le tribunal de la famille de Louvain, le Conseil rappelle que des procédures civiles diligentées par le requérant n'emportent pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'aux décisions rendues par l'ordre judiciaire et que le préjudice que le requérant déduit de ce que l'exécution de la décision attaquée entraverait la possibilité de se soumettre à un éventuel test ADN ou d'assister à une audience ultérieure n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie défenderesse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin.

3.3.4 Enfin, en ce qui concerne les considérations développées par le requérant dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence quant à une éventuelle violation de l'article 3 CEDH en raison du fait que le requérant sera contraint d'effectuer son service militaire en cas d'éloignement vers l'Arménie, outre que ce préjudice ainsi allégué ne résulte à nouveau pas de l'exécution de la décision présentement attaquée, le Conseil souligne qu'une demande de mesures provisoires, même si elle a pour objet la réactivation d'une demande de suspension ordinaire introduite précédemment, n'est que l'accessoire de cette demande de suspension et qu'il faut que, dans la demande de suspension sur laquelle se greffe la demande de mesures provisoires, des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement. Le Conseil n'a dès lors pas à se pencher sur le préjudice grave difficilement réparable décrit dans la demande de mesures provisoires elle-même, d'autant plus que le préjudice grave difficilement réparable invoqué dans la demande de mesures provisoires est en réalité imputable, comme il a été souligné plus haut dans le présent arrêt, à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) du 22 janvier 2025.

En tout état de cause, force est de constater que les éléments mis en avant à cet égard par le requérant ont déjà été invoqués par ce dernier dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale introduite devant les instances d'asile belges et que les craintes invoquées par le requérant à l'égard d'un service militaire en cas de retour en Arménie n'ont pas été jugées fondées par le Conseil dans son arrêt n° 289 029 du 16 mai 2023, qui a notamment mis en avant le fait que le requérant avait déjà pu être exempté de l'exercice d'un tel service pour raisons médicales par le passé et qu'il n'établissait pas qu'il serait contraint d'accomplir ledit service en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3.5 Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

3.4 Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires tendant à la réactivation du recours enrôle sous le numéro 328 494 est accueillie.

Article 2

La demande de suspension de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis prise le 14 octobre 2024 est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

E. GEORIS

F. VAN ROOTEN